



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 OCTOBRE 2016

### Ouverture de la séance : 20 H 00

Etaient présents : Bernard CHATAIN, Véronique LACOSTE, Gérard GRANGE, Ginette COQUET, Michel JARICOT, Danielle CREPEAU AUGROS, Bruno ROBIN, Sylvie BROYER, Patrick FONTES, Mireille BROSSE AVITABILE, Robert PERRIER DAVID, Valérie CHIPIER, Jean TRUFFET, Daniel ABAD, Pascal TRILOFF, Catherine CERRO, Béatrice BOUTEMY, Christophe LASNIER, Monique TALEB, James PEDRON, Marie-France PILLOT, François DEMOLIERE, Martine CHIPIER.

Membres absents ayant donné pouvoirs :

Membres absents : Caroline BAYART, Gaëlle HOUSSAYE, Olivier PICOT.

Secrétaire : Marie-France PILLOT.

Le Compte rendu du Conseil municipal du lundi 11 juillet 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance, Madame Marie-France PILLOT, Conseillère.

### ✚ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

► **DECISION DU MAIRE N° 03-2016** : Suite à l'approbation d'organiser une séance de cinéma en plein air le 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 22h30 place du Planil lieudit Verchery à Soucieu en Jarrest, Monsieur le Maire décide de signer une convention avec la COPAMO relative à cette organisation.

► **DECISION DU MAIRE N° 04-2016** : Suite à l'avis de la commission d'appel d'offre, Monsieur le Maire a décidé d'approuver la proposition de société HOROQUARTZ pour le marché l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps avec les prestations et matériels adaptés.

► **DECISION DU MAIRE N° 05-2016** : Suite à la décision du maire n° 04/2016 d'attribuer le marché d'acquisition d'un logiciel de gestion du temps avec les prestations et matériels adaptés à la société HOROQUARTZ et vu la nécessité d'apporter des modifications au contrat initial, Monsieur le Maire décide de signer un avenant avec la société HOROQUARTZ.

► **DECISION DU MAIRE N° 06-2016** : Suite à la décision du maire n° 14/2015 d'attribuer le lot 8 du marché de travaux de construction de locaux techniques et de locaux de stockage associatifs à la société INEXTERIO et vu la nécessité d'apporter des modifications au contrat initial, Monsieur le Maire décide de signer un avenant avec la société INEXTERIO.

► **DECISION DU MAIRE N° 07-2016** : Suite à la décision du maire n° 13/2015 d'attribuer le lot 7 du marché de travaux de construction de locaux techniques et de locaux de stockage associatifs à la société GONIN BERTRAND et vu la nécessité d'apporter des modifications au contrat initial, Monsieur le Maire décide de signer un avenant avec la société GONIN BERTRAND.

► **DECISION DU MAIRE N° 08-2016** : Suite à la décision du maire n° 09/2015 d'attribuer le lot 3 du marché de travaux de construction de locaux techniques et de locaux de stockage associatifs à la société PAILLASSEUR FRERES et vu la nécessité d'apporter des modifications au contrat initial, Monsieur le Maire décide de signer un avenant avec la société PAILLASSEUR FRERES.

► **DECISION DU MAIRE N° 09-2016** : Suite à la délibération N°2016-06-06/07 du conseil municipal en date du 6 juin 2016 autorisant la signature de la convention pour la mise en place d'ateliers périscolaires avec l'Association FIGHTING TOP TEAM et vu la nécessité d'apporter des modifications à la convention initiale, Monsieur le Maire décide de signer un avenant à ladite convention.

► **DECISION DU MAIRE N° 10-2016** : Suite au contrat de maintenance et télémaintenance hotline signé avec l'entreprise RHONATEL COMMUNICATION le 01/09/2012 et vu la nécessité d'actualiser le prix du contrat, Monsieur le Maire décide de signer un avenant au contrat.

► **DECISION DU MAIRE N° 11-2016** : Il s'agit de signer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, une convention de fourrière complète avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et Sud Est.

► **DECISION DU MAIRE N° 12-2016** : Suite à l'avis de la commission d'appel d'offre, Monsieur le Maire a décidé d'approuver la proposition de société CHAPPET ELECTRICITE dans le cadre d'un marché de travaux pour l'installation d'un réseau VDI à l'école élémentaire des Chadrillons.

► **DECISION DU MAIRE N° 13-2016** : Suite à la décision du maire n° 12/2016 d'attribuer le marché de travaux pour l'installation d'un réseau VDI à l'école élémentaire des Chadrillons à la société CHAPPET ELECTRICITE et vu la nécessité d'apporter des modifications au contrat initial, Monsieur le Maire décide de signer un avenant avec la société CHAPPET ELECTRICITE.



## URBANISME/VOIRIE/ACQUISITIONS FONCIERES

### **OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPU)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R. 211-1 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Soucieu-en-Jarrest, approuvé par délibération en date du 21 janvier 2007,

Monsieur le Maire explique que la Commune de Soucieu-en-Jarrest souhaite instaurer l'existence d'un droit de préemption urbain renforcé pour l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le droit de préemption simple institué sur la Commune ne suffit pas à garantir la pleine maîtrise des conditions de réalisation :

- De projets urbains
- Des équipements collectifs
- Du renouvellement urbain

répondants ainsi à des objectifs définis par l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, l'article L211-4 du Code de l'urbanisme exclut de l'exercice de ce droit de préemption urbain certaines aliénations.

Ce même article ouvre la possibilité à la collectivité de maîtriser du foncier, en intervenant notamment sur l'aliénation de biens soumis à la copropriété, sur des immeubles bâtis, dans un délai de quatre ans à compter de leur achèvement, la cession de parts ou d'actions de certaines sociétés.

Monsieur le Maire dit que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU de la commune de Soucieu-en-Jarrest permettra le lancement d'actions et d'opérations répondants aux objectifs suivants :

- Mettre en œuvre un projet urbain, et notamment permettre à la Commune de Soucieu-en-Jarrest de mettre en œuvre sa politique de mixité sociale et de diversification de l'habitat, pour répondre aux objectifs de l'article 55 de la loi SRU
- Réaliser des équipements collectifs, et notamment faciliter le stationnement en centre village en vue de répondre à la demande tant des habitants que des acteurs économiques de la commune
- Réaliser des aménagements routiers permettant de renforcer la sécurité routière à l'entrée du village sur la RD 25. Dans un secteur fréquenté tant par des véhicules que des piétons, il s'agira de prévoir des voies permettant de séparer les circulations routières des circulations en modes doux.
- Lutter contre l'insalubrité et permettre le renouvellement urbain, et notamment sauvegarder et réhabiliter le patrimoine, les bâtiments et places anciens, notamment dans les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés de péril

Le Conseil Municipal doit donc décider de l'instauration de ce droit de préemption urbain renforcé qui pourra dès lors être exercé pour :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas

d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;

- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans, à compter de son achèvement ;
- la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué d'une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Monsieur le Maire dit qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le plan annexé, seront affichés en mairie pendant un mois, et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la présente délibération et du plan annexé sera notifiée, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Rhône Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Conseil supérieur du notariat,
- Chambre départementale des notaires,
- Barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance
- Greffe du Tribunal de Grande Instance

Monsieur le Maire dit qu'en application de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme (PLU).

Il précise qu'en application de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Ce registre est consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de bien vouloir instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la Commune.
- de l'autoriser à accomplir toutes les formalités à cet effet.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

**OBJET : ACQUISITION FONCIERE DU BIEN CADASTRE AB 190.**

Vu l'avis du Domaine, n°2016-176V1137 du 16 juin 2016,

Vu le courrier du Notaire en charge de la succession reçu le 22 septembre 2016 confirmant l'accord des propriétaires pour une cession à la commune,

Monsieur Michel JARICOT, Adjoint, rappelle que dans le cadre de l'aménagement de la commune, la parcelle cadastrée AB 190, 32 rue de Verdun, est concernée par une réserve de voirie V5 inscrite au Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre d'une succession en cours, les propriétaires se sont manifestés pour nous faire part de leur volonté de se séparer de ce bien et de le céder à la commune.

Il est proposé d'acquérir ce bien au prix de 136 000 €, et de prendre en charge les frais d'acte notarié.

En conséquence, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'acquisition de la parcelle AB 190 au prix maximum de 136 000 €. (cent trente- six mille euros),
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **DONNE** tous pouvoirs à Maitre DUTEL à Mornant pour établir l'acte,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents à ce dossier (compromis de vente, acte authentique...),

- DIT que les crédits seront inscrits au compte N° 2138.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

**OBJET : ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE AB67 ET RETROCESSION A LA COMMUNE.**

Vu la délibération 2012-07-02/11 donnant délégation à Monsieur le Maire de l'exercice de préemption,  
Vu la délibération 2014-04-14/04 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec les propriétaires en vue de l'acquisition pour 1 050 000 € (un million cinquante mille euros) du bien immobilier situé 12 place de la Flette, cadastré section AB 68 pour une contenance de 3 283 M2.

Dans le cadre de la demande de revitalisation du centre bourg, la commune a un projet de création de résidence « seniors ». Cette construction a pour objectif de répondre à la demande de logements adaptés aux personnes âgées, d'améliorer la qualité et le nombre de services en direction des seniors et d'affirmer la place des plus de 65 ans en centre bourg.

Pour réaliser ce projet, il convient de saisir les opportunités foncières.

Ainsi, la commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

Monsieur le Maire expose que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 19 décembre 2012 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble sus mentionné au prix de 1 050 000 € (un million cinquante mille euros)
  - **APPROUVE** la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention du 19 décembre 2012 et de l'avenant n°1 s'y rapportant en date du 4 juin 2014.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.
- Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

✚ **ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

Monsieur Michel JARICOT, Adjoint, expose :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles R.2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23. En effet, si la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de la famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain. La procédure de reprise des concessions est longue et difficile. Une telle procédure a été engagée dans notre commune le 28 janvier 2013 et vise 17 concessions. L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées. La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée, et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 27 juin 2016 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DECIDE :**

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la commune,
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

**Reprise de concessions  
Annexe à la délibération  
2016-10-10/04**

Numéro Plan concession	Numéro d'ordre Concession	Délivrance de la concession	Nom du propriétaire concession	Prénom propriétaire concession
7	69	30 août 1877	PARREL	Claude
42	959	1 <sup>er</sup> février 1932	BRUYERE Vve MARTINIÈRE	Jacqueline
109	53	26 janvier 1924	BRET	François
110	54	26 janvier 1924	BARROUD	Antoine
115	59	1 <sup>er</sup> décembre 1924	LAURENT	Marie-Félix
117	63	29 décembre 1924	BRUN	Michel
124	Absence de titre de concession		CHEVALIER-BAYET	
125-126	1034	8 mars 1952	Veuve THÉLISSON	Benoîte
125-126	1034	8 mars 1952	PICHON née THÉLISSON	Marie
133	Absence de titre de concession			
136	920	15 mai 1928	GOBET Vve BONNARDEL	Marie
149	5	20 décembre 1881	BRALLY	Mathieu
151	8-9	22 mai 1884	BERNAUD	Jean
153	26	10 mai 1891	MORIN	Louis
199	18	20 mars 1873	MALLET	Jean Louis
214	80-81	10 juillet 1893	BRALLY	Jean Fleury
214	80-81	10 juillet 1893	JARICOT	Jean Baptiste
214	80-81	10 juillet 1893	BOUTEILLE	Emile
215	82	18 février 1907	MAYOUD	François
215	82	18 février 1907	MAYOUD	Benoit
221	89-90	1 <sup>er</sup> mai 1891	BUREL Vve VERZIER	Marie Claudine

✚ **INTERCOMMUNALITE**

**OBJET : SITOM APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2015**

Madame Véronique LACOSTE, Adjointe, expose :

En tant que membre du SITOM, le conseil municipal doit étudier et approuver le rapport annuel de ce syndicat.

Les principaux éléments de ce rapport sont :

- Une légère baisse des ordures ménagères 187,68 kg/hab. en 2015 contre 191,17 kg/hab. en 2014,
- Une collecte sélective qui stagne 86,30 kg/hab. en 2015 et en 2014,
- Le cout de collecte et du traitement des ordures ménagères est de l'ordre de 60 €/hab.,
- Le bilan financier est équilibré sans augmentation des participations.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2015 du SITOM.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

**OBJET : SIDESOL : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE.**

Monsieur Michel JARICOT, Adjoint, expose :

En tant que membre du SIDESOL, le conseil municipal doit étudier et approuver le rapport annuel de ce syndicat.

Les principaux éléments de ce rapport sont :

- Le service public d'eau potable dessert 24 952 abonnés au 31/12/2015;
- Le prix aux m<sup>3</sup> est de 2,30€ au 1<sup>er</sup> janvier 2015 soit un maintien du tarif 2014,
- La qualité de l'eau est bonne.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport 2015 du SIDESOL.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

**OBJET : COPAMO : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2015**

Monsieur Gérard GRANGE, Adjoint expose :

En tant que membre de la COPAMO, le conseil municipal doit étudier et approuver le rapport annuel de cette communauté de communes.

L'année 2015 a vu le renouvellement du conseil communautaire.

Les évènements marquants ont été :

- l'inauguration de l'extension de la gendarmerie de Mornant,
- le rassemblement des élus à St Sorlin autour du projet de territoire,
- la mobilisation des élus à St Maurice sur Dargoire « Ensemble, faisons course commune »
- l'inauguration du réseau des bibliothèques,
- l'ouverture d'un géoportail SIG pour le Pays Mornantais,
- la signature de la Charte Zerophyto,
- l'inauguration du centre aquatique « les bassins de l'aqueduc »,
- les universités du Pays Mornantais.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport 2015 de la COPAMO.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.



**VIE ASSOCIATIVE / SPORTS / CULTURE**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint, rappelle les engagements pris par la commune auprès d'associations locales et établissements scolaires :

L'association « *Le Jarreston* », nouvellement créée à Soucieu en Jarrest, sollicite la commune afin d'obtenir un soutien financier pour son démarrage.

Cette nouvelle association participe à la mise en œuvre du téléthon en faveur de l'Association Française contre la Myopathie.

Considérant l'action de l'association « *Le Jarreston* »,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 150.00 € au bénéfice de l'association « *Le Jarreston*,
- **DIT** que la dépense sera prélevée sur le compte 6574, fonction 020 du budget 2016.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint, expose :

Considérant que les agents occupant des postes administratifs ont été mutés dans d'autres collectivités,

Considérant le besoin de réorganiser la répartition des temps de travail de ces postes,

Vu la modification du poste de médiateur du livre, et la nouvelle répartition des heures, sur des grades de filières différentes,

Vu la saisie du CTP,

Il est proposé, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :

Dans la filière administrative :

- De modifier :
  - . le poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (12h00 hebdomadaires), créé par délibération du 02/07/2012, qui passerait à 17h30 hebdomadaires.
- De créer :
  - . un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (29h30 hebdomadaires)
- De supprimer :
  - . le poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, créé par délibération du 11/04/2011.

Dans la filière animation :

- De créer
  - . un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (25h30 hebdomadaires)

Dans la filière culturelle :

- De modifier :
  - . le poste d'adjoint du patrimoine à temps complet, créé par délibération du 17/03/2014, qui passerait à 17h30 hebdomadaires.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modifications proposées.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

**OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL). ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 11/07/2016.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2016,

Vu la saisine du CTP

Vu la délibération du 11 juillet 2016,

Cette délibération abroge et remplace la délibération 2016-07-11/06, prenant en compte des modifications sur la répartition des postes et le versement du CIA.

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint, propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour les filières concernées, qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et l'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les agents vacataires sont exclus du bénéfice de ce régime.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

### **2. L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)**

#### **2.1 Répartition des postes**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Des responsabilités fonctionnelles
  - Des responsabilités d'encadrement
  - Des responsabilités de projet ou d'opération
  - De l'influence du poste sur les résultats (contributif, partage, primordial)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances, procédures (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers...
  - Simultanéité des tâches, des dossiers...
  - Influence et motivation d'autrui
  - Maîtrise d'un logiciel métier
  - Habilitation réglementaire, qualification, formation spécifique,...
  - Délégation de signature...
  - Niveau d'études (sans diplôme, en dessous BAC, BAC, BAC +3, BAC + 5 et +)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Risques d'accident, de maladie professionnelle
  - Responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Responsabilité financière
  - Effort physique
  - Gestion de groupe
  - Confidentialité
  - Relations internes
  - Relations externes
  - Travail en soirée, de nuit, ou décalé (jamais, parfois, souvent) / Travail le week-end, le samedi (jamais, parfois, souvent)
  - Travail isolé
  - Travail avec le public
  - Procédures de sécurité au travail

- Environnement de travail (bruit, intempéries...)
- Assermentation
- Travail sur horaire forfaitaire

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint, propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
A1	- DGS	3200 €	13000 €
B1	- Responsable Pôle Population et Personnel - Responsable Pôle Enfance	1850 €	9000 €
C1	- Assistant Pôle Population et Personnel - Adjoint au Responsable Pôle enfance - Assistant Vie sociale - Chargé d'urbanisme - Agents d'accueil et d'état civil - Chargé des finances - Assistant Pôle Enfance - ATSEM	1200 €	4500 €
C2	- animateurs périscolaires	1200 €	4000 €

## **2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience
- Formations suivies
- Parcours professionnel de l'agent
- Connaissances de l'environnement de travail

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## **2.3 Part de l'expérience professionnelle dans l'IFSE**

25% du montant de l'IFSE sera lié à l'expérience professionnelle et 75 % du montant sera lié au poste occupé.

## **2.4 Périodicité du versement**

La part liée au poste, soit 75 %, sera versée mensuellement et la part liée à l'expérience professionnelle, soit 25%, sera versée annuellement, en novembre.

## **2.5 Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **2.6 Les absences**

Le versement de l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

## **2.7 Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

## **2.8 Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

#### **3.1 Critères de versement**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
A1	- DGS	1950 €	De 0 à 100 %
B1	- Responsable Pôle Population et Personnel - Responsable Pôle Enfance	1080 €	De 0 à 100 %
C1	- Assistant Pôle Population et Personnel - Adjoint au Responsable Pôle enfance - Assistant Vie sociale - Chargé d'urbanisme - Agents d'accueil et d'état civil - Chargé des finances - Assistant Pôle Enfance - ATSEM	450 €	De 0 à 100 %
C2	- animateurs périscolaires	400 €	De 0 à 100 %

#### **3.2 Périodicité du versement**

Le CIA est versé annuellement, en novembre.

#### **3.3 Modalités de versement**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **3.4 Exclusivité**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **3.5 Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **4. Maintien à titre individuel**

La collectivité décide de maintenir à titre individuel le montant des primes perçues par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP. La période de référence est l'année 2015.

75 % du montant de référence sera versé mensuellement et 25 % annuellement, en novembre.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'INSTAURER** l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et l'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'INSTAURER** le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DE PREVOIR** la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DE DIRE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
  - **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.
  - **DE FIXER** l'entrée en vigueur de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.
- Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Séance levée à 21 h 40

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 11 octobre 2016

Bernard CHATAIN,  
Maire



